



ACTEE Action des Collectivités
Territoriales pour
l'Efficacité Énergétique

Convention de partenariat dans le cadre
de la mise en œuvre du Programme CEE

ACTEE

(PRO-INNO 52)

ACTEE Action des Collectivités
Territoriales pour
l'Efficacité Énergétique

AAP MERISIER

Entre

La **Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR)**, sise 20, boulevard de la Tour-Maubourg à Paris 7^e, représentée par Monsieur Xavier PINTAT, son Président,

Désignée ci-après par « la FNCCR » ou « le Porteur », d'une part,

ET,

Le **Syndicat Départemental d'Énergie et d'équipement de la Vendée (SYDEV)**, représenté par Monsieur Laurent FAVREAU, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération n°DEL022BU030322 du Bureau syndical du 3 mars 2022,

Désigné ci-après par « Syndicat Départemental d'Énergie et d'équipement de la Vendée – SYDEV » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Communauté d'Agglomération de La Roche-Sur-Yon**, représentée par Monsieur Luc BOUARD, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du **X/XX/XX**

Désignée ci-après par « Communauté d'Agglomération de La Roche-Sur-Yon » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Communauté de Communes Sud Vendée Littoral**, représentée par Madame Brigitte HYBERT, sa Présidente, habilitée aux fins des présentes par délibération du X/XX/XX

Désignée ci-après par « Communauté de Communes Sud Vendée Littoral » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne**, représentée par Monsieur Yannick MOREAU, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du X/XX/XX

Désignée ci-après par « Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

Terres de Montaigu Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, représentée par Monsieur Antoine CHEREAU, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du X/XX/XX

Désignée ci-après par « Terres de Montaigu Communauté de communes Montaigu- Rocheservière » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Communauté d'Agglomération du Pays Saint Gilles Croix de Vie**, représentée par Monsieur François BLANCHET, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du X/XX/XX

Désignée ci-après par « Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

Challans Gois Communauté, représentée par Monsieur Alexandre HUVET, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du X/XX/XX

Désignée ci-après par « Challans Gois Communauté » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Communauté de communes Vie et Boulogne**, représentée par Monsieur Guy PLISSONNEAU, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du X/XX/XX

Désignée ci-après par « Communauté de communes de Vie et Boulogne » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée**, représentée par Monsieur Ludovic HOCBON, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du X/XX/XX

Désignée ci-après par « Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Communauté de communes Vendée Grand Littoral**, représentée par Monsieur Maxence DE RUGY, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du X/XX/XX

Désignée ci-après par « Communauté de communes Vendée Grand Littoral » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Communauté de communes du Pays des Herbiers** représentée par Madame Véronique BESSE, sa Présidente, habilitée aux fins des présentes par délibération du X/XX/XX

Désignée ci-après par « Communauté de communes du Pays des Herbiers » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Communauté de communes du Pays de Mortagne** représentée par Monsieur Guillaume JEAN, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du X/XX/XX

Désignée ci-après par « Communauté de communes du Pays de Mortagne » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Communauté de communes du Pays de Saint Fulgent - Les Essarts** représentée par Monsieur Jacky DALLET, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du X/XX/XX

Désignée ci-après par « Communauté de communes du Pays de Saint Fulgent - Les Essarts » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Communauté de communes du Pays de Pouzauges**, représentée par Madame Bérangère SOULARD, sa Présidente, habilité aux fins des présentes par délibération du X/XX/XX

Désignée ci-après par « Communauté de communes du Pays de Pouzauges » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Communauté de communes du Pays de Chantonay**, représentée par Madame Isabelle MOINET, sa Présidente, habilitée aux fins des présentes par délibération du X/XX/XX

Désignée ci-après par « Communauté de communes du Pays de Chantonay » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Communauté de communes Océan Marais de Monts**, représentée par Madame Véronique LAUNAY, sa Présidente, habilitée aux fins des présentes par délibération du X/XX/XX

Désignée ci-après par « Communauté de communes Océan Marais de Monts » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Communauté de communes du Pays des Achards**, représentée par Monsieur Patrice PAGEAUD, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du X/XX/XX

Désignée ci-après par « Communauté de communes du Pays des Achards » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Communauté de communes Vendée Sèvre Autise**, représentée par Monsieur Michel BOSSARD, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du X/XX/XX

Désignée ci-après par « Communauté de communes Vendée Sèvre Autise » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie**, représentée par Monsieur Valentin JOSSE, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du X/XX/XX

Désignée ci-après par « Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier**, représentée par Monsieur Dominique CHANTOIN, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du X/XX/XX

Désignée ci-après par « Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de l'Île d'Yeu**, représentée par Monsieur Bruno NOURY, son Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du X/XX/XX

Désignée ci-après par « Commune de l'Île d'Yeu » ou « le Bénéficiaire », d'autre part

Désignés ci-après individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Programme CEE ACTEE 2, référencé PRO-INNO-52, est porté par la FNCCR.

Le programme ACTEE 2, dans la continuité et l'amplification du programme ACTEE 1 vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

ACTEE 2 apporte un financement, via des appels à projets, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économes de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique. ACTEE 2 apporte également différents outils à destination des collectivités et des acteurs de la filière, avec notamment la mise à disposition d'un simulateur énergétique, un site internet informant de chaque étape des projets de rénovation ainsi qu'un centre de ressources adapté aux territoires (cahiers des charges type, fiches conseils, guides, etc.) à destination des élus et des agents territoriaux.

Le Programme permettra ainsi :

- La mise en place d'outils innovants, notamment d'identification des communes pour porter l'investissement dans leur patrimoine communal, en lien avec les enjeux de rénovation énergétique à destination de l'ensemble des collectivités, lauréates ou non des AAP ;
- Une série d'actions (création et mise à jour d'outils, appui aux diagnostics et animation du dispositif avec le déploiement d'économes de flux) pour accompagner les projets d'efficacité énergétique, notamment en substitution de chaufferies fioul à destination des collectivités lauréates des AAP ;
- La création d'une cellule d'appui ouverte à toutes les collectivités dans une logique de « hotline » avec en complément la mise à disposition d'outils d'aide à la décision, de communication à des destinations des élus ;
- Pour une part prépondérante, le financement de l'accompagnement et de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments publics pour les collectivités sélectionnées dans le cadre des appels à projets et des sous-programmes spécifiques ;
- De renforcer le réseau des économes de flux et des conseillers en financement initié par le Programme ACTEE 1, toujours en coordination et en complémentarité avec le réseau des conseillers en énergie partagé (CEP) mis en œuvre par l'ADEME. Ce dernier point fera l'objet d'une surveillance renforcée.

Le volume de certificats d'économie d'énergie délivré dans le cadre du Programme ACTEE 2 n'excède pas 20 TWh Cumac pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2023, ce qui correspond à un budget de 100 M€.

Dans la même logique qu'ACTEE 1, ACTEE 2 poursuit les objectifs suivants :

- Favoriser le taux de passage à l'acte dans la réalisation des travaux de rénovation énergétique ;
- Encourager les mutualisations entre acteurs et collectivités ;

- Inciter les collectivités à déployer des stratégies d'actions sur le long terme pour rénover leur patrimoine ;
- Développer le réseau des économes de flux.

Suite à la réponse à l'appel à projets (AAP) « MERISIER » lancé le 30 mars 2021 à destination des bâtiments scolaires primaires des collectivités, le jury a décidé de sélectionner les projets du groupement du Syndicat Départemental d'Énergie et d'équipement de la Vendée – SYDEV, de la Communauté d'Agglomération de La Roche-Sur-Yon, de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral, de la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne, de Terres de Montaigu Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, de Challans Gois communauté, de la Communauté de communes de Vie et Boulogne, de la Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée, de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral, de la Communauté de communes du Pays des Herbiers, de la Communauté de communes du Pays de Mortagne, de la Communauté de communes du Pays de Saint Fulgent - Les Essarts, de la Communauté de communes du Pays de Pouzauges, de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, de la Communauté de communes Océan Marais de Monts, de la Communauté de Communes du Pays des Achards, de la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise, de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie, de la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier, de la Commune de l'Île d'Yeu.

Conformément à cet appel à projets, l'objectif premier est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments scolaires primaires des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Il est attendu que les fonds attribués via cet AAP génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin de l'AAP et du Programme ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée.

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes suivants s'entendent comme suit :

Bénéficiaire : est entendu comme « bénéficiaire » du Programme ACTEE toute structure membre du groupement lauréat agissant comme intermédiaire dans le cadre du Programme pour le(s) bénéficiaire(s) final (aux) (cf. schéma annexe 4). Le cas échéant, le bénéficiaire peut également être bénéficiaire final.

Bénéficiaire final : est entendu comme « bénéficiaire final » du Programme ACTEE toute structure qui bénéficie *in fine* des fonds et/ou actions du Programme (cf. schéma annexe 4).

Coordinateur du groupement : est entendu comme « coordinateur du groupement », la structure membre du groupement lauréat désignée parmi les membres dudit groupement agissant comme interlocuteur privilégié de la FNCCR, chargé notamment de centraliser et de lui transmettre tous les

justificatifs nécessaires à la bonne mise en œuvre du Programme.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir le cadre du Partenariat entre les Parties pour le déroulement opérationnel du Programme, dans le respect de la convention de mise en œuvre du Programme ACTEE 2 PRO INNO 52 conclue entre l'Etat, l'ADEME, la FNCCR, l'AMF et les co-financeurs du Programme – ci-après désignée « convention multipartite ».

ARTICLE 2 : DEFINITION DES ACTIONS

Les Bénéficiaires prévoient les actions suivantes dont le contenu est détaillé en annexe (annexe1).

Pour répondre à ces ambitions, le groupement utilisera les moyens d'actions, tous complémentaires suivants :

Organisation

Le SYDEV, dans le cadre de ce projet, sera le coordinateur et le garant de l'homogénéité technique des réalisations dans les territoires.

- **Comité de pilotage (COPI)** : ce comité sera composé d'un vice-président du SYDEV et d'un ensemble d'élus représentatifs du territoire par tranche de population. Il aura pour objectif de définir les axes à développer et superviser la bonne exécution administrative, technique et financière du programme,
- **Comité technique (COTECH)** : ce comité sera composé d'agents du SYDEV et de l'ensemble des EPCI représentés par un agent désigné dans chacun des territoires et chargé de relayer les informations relatives à l'AAP. Il sera appuyé par les CEP du SYDEV. Il aura pour objectif d'aider à la mise en œuvre les actions retenues et garantir la bonne exécution administrative, technique et financière du programme.

Les parcours de financements et de co-financements sont explicités dans l'annexe 4.

Le SYDEV assurera la collecte des éléments administratifs, techniques et financiers des membres du groupement et en assurera la synthèse en vue de la transmettre à la FNCCR.

Du point de vue technique, le SYDEV sera le centre de ressources techniques et de suivi du projet.

Ressources humaines : Le SYDEV lancera le recrutement d'un alternant en licence professionnelle à dominante électricité et/ou thermique qui aura la charge de superviser le déploiement des GTB sur le territoire en lien avec les membres du groupement. Un seul ETP fait donc l'objet d'une demande de financement dans le cadre de cet AAP. Cet alternant sera intégré aux effectifs du SYDEV dans l'objectif de le recruter à terme en tant que CEP.

Planning

3 COFIL sont identifiés à minima en fonction des dates d'appels de fonds. Les COTECH se tiennent en fil rouge durant toute la durée de l'AAP afin de contrôler la pertinence technique des actions menées par les membres du groupement.

Le budget prévisionnel de ces actions s'établit à 1 197 000 euros HT entre le 10/07/2021 et le 30/09/2023.

Le détail du budget est décrit dans l'annexe 2.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 ENGAGEMENTS DU PORTEUR

Dans le cadre du programme et conformément à la convention multipartite, la FNCCR s'engage à initier ou à poursuivre les chantiers ci-dessous pendant toute la durée de la convention. La FNCCR s'engage, en tant que porteur du programme, au titre de la présente convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme ;
- Piloter la partie communication du Programme en collaboration avec les partenaires de celui-ci et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Procéder aux appels de fonds vers les co-financeurs, après validation du comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds des co-financeurs destinés au financement du programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économie d'énergie ;
- Se coordonner avec les autres programmes CEE en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments publics ;
- Faire certifier les comptes du programme par un commissaire aux comptes ;

La FNCCR s'engage également à :

- Inscrire les fonds collectés et destinés au financement des actions dans un compte de tiers, et justifier de leurs versements aux bénéficiaires, à l'euro ;
- Ne pas utiliser les fonds collectés pour d'autres opérations que celles mentionnées dans le cadre de la présente convention.

En effet, la FNCCR opère dans le cadre du programme en qualité d'intermédiaire transparent et agit sous la supervision du Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES).

3.2 ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES

Article 3.2.1 Désignation et missions du coordinateur de groupement

Afin de faciliter les échanges et les flux entre la FNCCR et les Bénéficiaires, ces derniers ont désigné parmi eux un membre coordinateur de leur groupement.

Coordinateur du groupement : Syndicat Départemental d'Énergie et d'équipement de la Vendée – SYDEV

Ce membre coordinateur sera l'interlocuteur privilégié de la FNCCR tout au long de la mise en œuvre Programme.

Les missions du coordinateur sont les suivantes : centraliser les échanges, faire remonter les demandes des Bénéficiaires, et faire suivre tout échange descendant communiqué par la FNCCR.

Ce dernier sera notamment chargé d'établir un rapport d'activité selon le modèle fourni par la FNCCR, en coopération avec l'ensemble des membres du groupement, de transmettre les documents relatifs aux appels de fonds, de les recevoir et de les répartir par membre du groupement sur la base de leurs justificatifs, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le coordinateur fournira un rapport d'activité à jour à la FNCCR, pour chaque demande d'appel de fonds et *a minima* tous les 6 mois, ainsi que, le cas échéant, sur demande expresse de la FNCCR.

Article 3.2.2 Engagements des Bénéficiaires

Les Bénéficiaires se sont engagés lors de la candidature à l'appel à projets (AAP) à mettre en œuvre les actions telles que décrites en annexe 1. Celles-ci doivent être mises en œuvre au plus tard fin septembre 2023.

Les Bénéficiaires s'engagent à rénover le patrimoine public des collectivités suivant les actions définies à l'article 2.

Les Bénéficiaires ayant obtenu une aide relative à l'embauche d'un économiste de flux, s'engagent à signer et à appliquer la charte des économistes de flux ACTEE qui sera transmise avec la présente convention.

Les Bénéficiaires seront financés sur justificatif de dépenses, en conformité avec le prévisionnel financier et les objectifs définis. Une évaluation d'atteinte des objectifs de réalisation des actions des Bénéficiaires du Programme sera établie chaque semestre en Comité de pilotage. Pour ce faire, les Bénéficiaires s'engagent à transmettre au coordinateur du groupement, tous les éléments nécessaires à l'établissement du rapport d'activité devant être transmis à la FNCCR conformément à l'article 3.2.1 de la présente. Il est demandé à l'ensemble des membres du groupement de veiller à la bonne concordance des actions et du budget.

Le projet et l'engagement des dépenses, devront pouvoir être réalisés dans les délais du Programme ACTEE. La capacité à réaliser les actions à court terme, ainsi que la faisabilité générale du projet sont des éléments importants pour l'attribution des fonds.

Les Bénéficiaires s'engagent à transmettre à la FNCCR, dans le cadre des missions qui lui sont confiées au titre du Programme s'agissant notamment de l'élaboration des guides et documents contractuels types, tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation de ses missions (cahiers des charges, marchés publics, guides, fiches conseils, plaquettes...). Ils s'engagent à participer aux animations proposées par la FNCCR et permettant les partages d'expériences et la co-construction entre lauréats.

Les Bénéficiaires s'engagent également à inviter la FNCCR aux différents Comités de pilotage, en tant qu'invité permanent. Il est également suggéré d'y inviter, lorsque cela s'y prête, la direction régionale de l'ADEME, la DDT/DREAL, ainsi qu'un représentant de la Banque des Territoires.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Le montant global des fonds attribué sera de 598 500 (cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cents) euros HT.

Les dépenses sont éligibles à compter de la date de notification des lauréats par le Jury (12 juillet 2021). Les fonds seront versés après envoi des justificatifs de dépenses et validation par le Comité de pilotage ACTEE qui se réunit tous les 6 mois, et ne pourront être versés avant signature de la Convention par tous les membres du groupement. Exceptionnellement, et sur validation du Comité de pilotage ACTEE, les fonds pourront être versés tous les 3 mois en fonction des contraintes des projets.

Les sommes dues au titre de la présente Convention sont versées aux services financiers du coordinateur du groupement désigné parmi les Bénéficiaires (cf. schéma annexe 4). Celui-ci fera son affaire de rétribuer les sommes dues aux autres Bénéficiaires, conformément à ses missions définies à l'article 3.2.1 de la présente convention.

Coordinateur du groupement : Syndicat Départemental d'Énergie et d'équipement de la Vendée – SYDEV

Coordonnées bancaires :

Code Banque : 30001

Code guichet : 00697

N° du compte : D8520000000 Clé RIB : 80

IBAN : FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080

Identifiant Swift de la BDF (BIC) : BDFEFRPPCCT

Domiciliation : BANQUE DE FRANCE LA ROCHE SUR YON

Les versements seront effectués après et sous réserve de l'encaissement de l'appel de fonds des cofinanceurs par la FNCCR.

En cas de non-versement des contributions par les financeurs obligés du Programme, et ce, pour quelque motif que ce soit, la FNCCR ne saurait être tenue responsable du retard ou du non-versement des fonds dus aux bénéficiaires.

Les sommes allouées à chaque typologie d'actions mises en place par les Bénéficiaires (études techniques, ressources humaines, outils de suivi et maîtrise d'œuvre) ne pourront faire l'objet d'une fongibilité, sauf exception dans la limite de 10 % maximum du montant de la ligne qui serait réabondée par une autre ligne budgétaire et ce, après arbitrage de la FNCCR.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS DES DEPENSES PAR LES BENEFICIAIRES

La justification de réalisation des actions mises en œuvre par les Bénéficiaires et par les Bénéficiaires finaux du Programme devra être effectuée au moyen de rapports techniques et de justifications de dépenses selon les modèles fournis par la FNCCR.

Les fiches justificatives de dépenses de chaque bénéficiaire devront être dûment signées à la fois par le représentant légal du bénéficiaire et un trésorier payeur ou, le cas échéant, par un commissaire aux comptes. Conformément à l'article 3.2.1 de la présente convention, les fiches justificatives devront être centralisées auprès du coordinateur du groupement, qui en contrôlera la bonne signature, et les communiquera à la FNCCR.

Toutes les dépenses affectées au projet et les activités correspondantes devront être justifiées dans le cadre du Programme et faire mention explicite à celui-ci (« ACTEE – PRO-INNO-52 »). Les justificatifs détaillés des dépenses et des activités (compte rendu, feuilles de présence...) devront être conservés par le bénéficiaire et par la FNCCR pour un contrôle éventuel et aléatoire du MTES pour une durée de 6 ans.

La FNCCR se réserve le droit de demander à l'ensemble des Bénéficiaires de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme les concernant.

ARTICLE 6 : GARANTIE D'AFFECTATION DES FONDS

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser les fonds versés par la FNCCR uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la FNCCR contre toute revendication ou action en responsabilité de quelque nature que ce soit en cas d'utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

Dans le cas où des fonds du Programme n'auraient pas été engagés par le Bénéficiaire au 30 septembre 2023, ce dernier s'engage à rembourser le reliquat non engagé à la FNCCR.

ARTICLE 7 : EVALUATION DU PROGRAMME

Une évaluation du dispositif des CEE peut être menée par le MTES afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus. Dans cette logique, la FNCCR pourra être amenée à faire évaluer par un bureau d'étude indépendant, la bonne utilisation par les lauréats des fonds alloués dans le cadre du Programme.

Le Bénéficiaire s'engage à participer à toute sollicitation dans le cadre de l'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Il s'engage, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Il s'engage en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, d'émissions de GES, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Article 8.1 Communication des bénéficiaires lauréats

Chaque Partie pourra communiquer individuellement sur le Programme à condition de ne pas porter atteinte aux droits des autres Parties ni à leur image.

Chaque Bénéficiaire s'engage à apposer, de façon systématique sur tous les supports en rapport avec le Programme ACTEE, les logos de la FNCCR, de Territoire d'énergie et d'ACTEE (annexe 3).

La FNCCR demeure pleinement propriétaire des droits de propriété intellectuelle attachés au logo ACTEE ainsi qu'au site internet du Programme.

Par ailleurs, chaque bénéficiaire s'engage à utiliser le logo CEE dans les actions liées au Programme, sur tous supports. L'usage du logo CEE est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel. Le Bénéficiaire s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo CEE à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat français ou lui être préjudiciable.

Chaque bénéficiaire fait parvenir son logo à la FNCCR et l'autorise à en faire l'utilisation dans ses actions de communications relatives au Programme.

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective (annexe 3). Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Bénéficiaire s'engage à informer la FNCCR de ses évènements ou toute autre manifestation en lien avec le Programme, et notamment à inviter la FNCCR à chaque comité de pilotage, et l'informer des signatures de conventions relatives à la rénovation énergétique des bâtiments, des conférences...

En amont de toute campagne d'envergure nationale ou de communiqué de presse à l'initiative du bénéficiaire, une information de la FNCCR sera nécessaire

Article 8.2 Communication des Bénéficiaires Finaux

Chaque Bénéficiaire Final du Programme ACTEE doit systématiquement apposer le logo CEE et le logo du Programme ACTEE (annexe 3) sur les supports de communication en lien avec des opérations ou travaux (plaquette, panneau de chantier, article, réseaux sociaux...) bénéficiant de financements versés par un bénéficiaire lauréat. Le Bénéficiaire Final peut également intégrer le logo FNCCR (annexe 3).

Les Bénéficiaires devront s'assurer que les Bénéficiaires Finaux disposent des logos nécessaires, en fassent usage, et qu'ils citent le Programme ACTEE lors de toute action de communication en lien avec le dispositif.

La FNCCR pourra disposer de la liste et des contacts des Bénéficiaires Finaux fournie par les bénéficiaires et se réserve la possibilité de leur adresser des outils de communication dédiés au Programme.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les documents et toute information appartenant au(x) Bénéficiaire(s) et communiqués à la FNCCR, sur quelque support que ce soit, ainsi que les résultats décrits dans le rapport final et obtenus en application de l'exécution de la décision de financement ou de la présente convention, ne sont pas considérés comme confidentiels.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre. La résiliation par l'une des Parties ne résilie pas de plein droit la Convention. Le Comité de pilotage se réunira alors pour définir les modalités de poursuite ou d'arrêt de tout ou partie du Programme du bénéficiaire concerné.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit. Le Comité de pilotage se réunira alors pour déterminer les modalités de clôture du Programme et notamment la répartition des fonds restants.

ARTICLE 11 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données, dit RGPD, n°2016/679.

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAVAIL DISSIMULE

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption, au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 13 : DUREE

La présente Convention entre en vigueur à sa signature par les Parties et prendra fin au 30 septembre 2023.

En cas de besoin, la présente Convention pourra faire l'objet d'un avenant si une modification significative devait avoir lieu sur les actions, les budgets associés ou la durée du Programme.

Ces évolutions seront argumentées et discutées en Comité de pilotage du Programme, et, le cas échéant, les objectifs seront alors revus pour intégrer les évolutions.

ARTICLE 14 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents.

Fait en 22 exemplaires originaux (nombre de signataires)

A, le

Pour la FNCCR,

Le Président
Xavier PINTAT

Pour le Syndicat Départemental d'Énergie et d'équipement de la Vendée - SYDEV

Le Président, Laurent FAVREAU

Pour la Communauté d'Agglomération de La Roche-Sur-Yon

Le Président, Luc BOUARD

Pour la Communauté de communes Sud Vendée Littoral

La Présidente, Brigitte HYBERT

Pour la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne

Le Président, Yannick MOREAU

Pour Terres de Montaigu Communauté de communes Montaigu-Rocheservière

Le Président, Antoine CHEREAU

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

Le Président, François BLANCHET

Pour Challans Gois communauté

Le Président, Alexandre HUVET

Pour la Communauté de communes Vie et Boulogne

Le Président, Guy PLISSONNEAU

Pour la Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée

Le Président, Ludovic HOCBON

Pour la Communauté de communes Vendée Grand Littoral

Le Président, Maxence DE RUGY

Pour la Communauté de communes du Pays des Herbiers

La Présidente, Véronique BESSE

Pour la Communauté de communes du Pays de Mortagne

Le Président, Guillaume JEAN

Pour la Communauté de communes du Pays de Saint Fulgent - Les Essarts

Le Président, Jacky DALLET

Pour la Communauté de communes du Pays de Pouzauges

La Présidente, Bérangère SOULARD

Pour la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

La Présidente, Isabelle MOINET

Pour la Communauté de communes Océan Marais de Monts

La Présidente, Véronique LAUNAY

Pour la Communauté de communes du Pays des Achards

Le Président, Patrice PAGEAUD

Pour la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise

Le Président, Michel BOSSARD

Pour la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie

Le Président, Valentin JOSSE

Pour la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier

Le Président, Dominique CHANTOIN

Pour la Commune de l'Île d'Yeu

Le Maire, Bruno NOURY

ANNEXE 1 : ACTIONS

1. Présentation du projet

Après analyses, il apparaît que les établissements scolaires sont des bâtiments prioritaires du point de vue des consommations énergétiques et des émissions de GES. Or, ceux-ci sont souvent délaissés du fait de leur taille, de la complexité organisationnelle des chantiers, du montant des travaux. Cela induit souvent le recours à des menus travaux, sans cohérence globale et susceptible de supprimer le gisement d'économie d'énergie.

Il est donc essentiel d'identifier les bâtiments les plus vétustes et de les auditer afin de définir des scénarios ambitieux à la hauteur des enjeux énergétiques.

Une grande partie de ces bâtiments est également inconfortable et nécessite de bénéficier d'une analyse thermique fine en recourant à de la Simulation Thermique Dynamique.

Nous avons aussi constaté que ces établissements sont très souvent pas, peu ou mal exploités par manque de connaissances ou de moyens techniques, d'où la nécessité de disposer à minima de capteurs permettant de caractériser une anomalie (surchauffe, panne, absence de réduit, etc.).

Ce déploiement de capteur pourra s'appuyer sur une GTB mise en œuvre sur le site afin de pouvoir également piloter les installations de manière simple et pragmatique. Ces GTB pourront ainsi initier un maillage départemental d'un réseau LoRaWan permettant aux collectivités de bénéficier de services liés aux objets connectés (IOT). L'objectif est de s'inspirer des services proposés par le SIEL (ROC 42) ou du SEDF (FINISTERE SMART CONNECT).

De plus, la crise sanitaire a mis en exergue la nécessité de mieux suivre la qualité de l'air dans ces établissements dont l'analyse rentre d'ailleurs dans le cadre du décret sur la qualité de l'air intérieur.

Enfin, le décret tertiaire et les derniers arrêtés parus précisent les obligations incombant aux propriétaires des bâtiments supérieurs à 1 000 m² ; cela concerne 1/3 des écoles du territoire soit 113 sites.

2- Objectifs techniques par lots :

Lot 2 - Equipements de mesure et de télérelève : Ces équipements permettront également l'affichage des consommations afin d'apporter un aspect pédagogique déterminant pour les élèves, les enseignants, les personnels et les parents d'élèves. Le volume projeté porte sur 2 à 3 GTB par EPCI en moyenne.

Lot 3 - Etudes techniques : Ces prestations intellectuelles s'appuieront sur le marché à bons de commande d'études énergétiques du SYDEV comportant 2 lots : Audits énergétiques (lot 1) et Simulations Thermiques Dynamiques (lot 2). Dans ce cas, le SYDEV réalise une demande de financement ACTEE à hauteur de 50% dans le cadre du présent Appel à projet ACTEE2 MERISIER. Le

reste à charge est assumé par le bénéficiaire de l'étude (commune ou EPCI membre du groupement) et le SYDEV à hauteur respectives de 20% et de 30%.

En cas de consommation importante des crédits du marché susvisé, les études pourront faire l'objet de commandes en propre par les membres du groupement sur les recommandations techniques du SYDEV. Ainsi, le bénéficiaire de l'étude (commune ou EPCI membre du groupement) réalise une demande de financement ACTEE à hauteur de 50% dans le cadre du présent Appel à projet ACTEE2 MERISIER. Le reste à charge est assumé par le bénéficiaire de l'étude.

En mutualisant l'ingénierie technique au niveau du syndicat et l'ingénierie financière et administrative par ce groupement, nous envisageons la réalisation d'études énergétiques et d'installations techniques comme suit :

- 43 audits énergétiques,
- 21 simulations thermiques dynamiques,
- 54 gestions techniques du bâtiment (GTB).

3- Description du patrimoine concerné

L'ensemble du patrimoine pris en compte porte sur les bâtiments scolaires du premier degré liés aux communes et intercommunalités vendéennes. 360 bâtiments sont ainsi répertoriés dans nos bases pour un total de 299 648 m². 113 de ces bâtiments sont supérieurs à 1 000 m².

Aucun autre type de bâtiment n'est considéré dans cette candidature ; les actions sont essentiellement focalisées sur les bâtiments scolaires.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL

Nom de l'activité	Localisation	Porteur de projet 1	Porteur de projet 2	Porteur de projet 3	Porteur de projet 4	Porteur de projet 5	Porteur de projet 6	Porteur de projet 7	Porteur de projet 8	Porteur de projet 9	Porteur de projet 10	Porteur de projet 11	Porteur de projet 12	Porteur de projet 13	Porteur de projet 14	Porteur de projet 15	Porteur de projet 16	Porteur de projet 17	Porteur de projet 18	Porteur de projet 19	Porteur de projet 20	Porteur de projet 21
Nom		LA ROCHE SUR FON AGGLOMERATION	CA LA ROCHE SUR FON AGGLOMERATION	CC CHARENTAIS DES COMMUNAUTES	CC DE VAL DE NORMANDES	CC DE VE ET METZUJAN	CC DE VE ET METZUJAN	CC DE VE ET METZUJAN	CC DE VE ET METZUJAN	CC DE VE ET METZUJAN	CC DE VE ET METZUJAN	CC DE VE ET METZUJAN	CC DE VE ET METZUJAN	CC DE VE ET METZUJAN	CC DE VE ET METZUJAN	CC DE VE ET METZUJAN	CC DE VE ET METZUJAN	CC DE VE ET METZUJAN	CC DE VE ET METZUJAN	CC DE VE ET METZUJAN	CC DE VE ET METZUJAN	CC DE VE ET METZUJAN

Compartiment 31 (contenu dans de 300 habitants).

Titulaire d'ETP collectives	Titulaire d'ETP collectives	Titulaire d'ETP collectives	Titulaire d'ETP collectives	Titulaire d'ETP collectives	Titulaire d'ETP collectives	Titulaire d'ETP collectives	Titulaire d'ETP collectives	Titulaire d'ETP collectives	Titulaire d'ETP collectives	Titulaire d'ETP collectives	Titulaire d'ETP collectives	Titulaire d'ETP collectives	Titulaire d'ETP collectives	Titulaire d'ETP collectives	Titulaire d'ETP collectives	Titulaire d'ETP collectives	Titulaire d'ETP collectives	Titulaire d'ETP collectives	Titulaire d'ETP collectives	Titulaire d'ETP collectives	Titulaire d'ETP collectives	Titulaire d'ETP collectives	
11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
100 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
100 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
100 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Titulaire d'ETP par commune (L18 L19)

Titulaire d'ETP par commune (L20 L21)

Titulaire d'ETP par commune (L22 L23)

Titulaire d'ETP par commune (L24 L25)

Titulaire d'ETP par commune (L26 L27)

Titulaire d'ETP par commune (L28 L29)

Titulaire d'ETP par commune (L30 L31)

Titulaire d'ETP par commune (L32 L33)

Titulaire d'ETP par commune (L34 L35)

Titulaire d'ETP par commune (L36 L37)

Titulaire d'ETP par commune (L38 L39)

Titulaire d'ETP par commune (L40 L41)

Titulaire d'ETP par commune (L42 L43)

Titulaire d'ETP par commune (L44 L45)

Titulaire d'ETP par commune (L46 L47)

Titulaire d'ETP par commune (L48 L49)

Titulaire d'ETP par commune (L50 L51)

Titulaire d'ETP par commune (L52 L53)

Titulaire d'ETP par commune (L54 L55)

Titulaire d'ETP par commune (L56 L57)

Titulaire d'ETP par commune (L58 L59)

Titulaire d'ETP par commune (L60 L61)

Titulaire d'ETP par commune (L62 L63)

Titulaire d'ETP par commune (L64 L65)

Titulaire d'ETP par commune (L66 L67)

Titulaire d'ETP par commune (L68 L69)

Titulaire d'ETP par commune (L70 L71)

Titulaire d'ETP par commune (L72 L73)

Titulaire d'ETP par commune (L74 L75)

Titulaire d'ETP par commune (L76 L77)

Titulaire d'ETP par commune (L78 L79)

Titulaire d'ETP par commune (L80 L81)

Titulaire d'ETP par commune (L82 L83)

Titulaire d'ETP par commune (L84 L85)

Titulaire d'ETP par commune (L86 L87)

Titulaire d'ETP par commune (L88 L89)

Titulaire d'ETP par commune (L90 L91)

Titulaire d'ETP par commune (L92 L93)

Titulaire d'ETP par commune (L94 L95)

Titulaire d'ETP par commune (L96 L97)

Titulaire d'ETP par commune (L98 L99)

Titulaire d'ETP par commune (L100 L101)

Titulaire d'ETP par commune (L102 L103)

Titulaire d'ETP par commune (L104 L105)

Titulaire d'ETP par commune (L106 L107)

Titulaire d'ETP par commune (L108 L109)

Titulaire d'ETP par commune (L110 L111)

Titulaire d'ETP par commune (L112 L113)

Titulaire d'ETP par commune (L114 L115)

Titulaire d'ETP par commune (L116 L117)

Titulaire d'ETP par commune (L118 L119)

Titulaire d'ETP par commune (L120 L121)

Titulaire d'ETP par commune (L122 L123)

Titulaire d'ETP par commune (L124 L125)

Titulaire d'ETP par commune (L126 L127)

Titulaire d'ETP par commune (L128 L129)

Titulaire d'ETP par commune (L130 L131)

Titulaire d'ETP par commune (L132 L133)

Titulaire d'ETP par commune (L134 L135)

Titulaire d'ETP par commune (L136 L137)

Titulaire d'ETP par commune (L138 L139)

Titulaire d'ETP par commune (L140 L141)

Titulaire d'ETP par commune (L142 L143)

Titulaire d'ETP par commune (L144 L145)

Titulaire d'ETP par commune (L146 L147)

Titulaire d'ETP par commune (L148 L149)

Titulaire d'ETP par commune (L150 L151)

Titulaire d'ETP par commune (L152 L153)

Titulaire d'ETP par commune (L154 L155)

Titulaire d'ETP par commune (L156 L157)

Titulaire d'ETP par commune (L158 L159)

Titulaire d'ETP par commune (L160 L161)

Titulaire d'ETP par commune (L162 L163)

Titulaire d'ETP par commune (L164 L165)

Titulaire d'ETP par commune (L166 L167)

Titulaire d'ETP par commune (L168 L169)

Titulaire d'ETP par commune (L170 L171)

Titulaire d'ETP par commune (L172 L173)

Titulaire d'ETP par commune (L174 L175)

Titulaire d'ETP par commune (L176 L177)

Titulaire d'ETP par commune (L178 L179)

Titulaire d'ETP par commune (L180 L181)

Titulaire d'ETP par commune (L182 L183)

Titulaire d'ETP par commune (L184 L185)

Titulaire d'ETP par commune (L186 L187)

Titulaire d'ETP par commune (L188 L189)

Titulaire d'ETP par commune (L190 L191)

Titulaire d'ETP par commune (L192 L193)

Titulaire d'ETP par commune (L194 L195)

Titulaire d'ETP par commune (L196 L197)

Titulaire d'ETP par commune (L198 L199)

Titulaire d'ETP par commune (L200 L201)

Titulaire d'ETP par commune (L202 L203)

Titulaire d'ETP par commune (L204 L205)

ANNEXE 3 : LOGOS

ACT'EE Action des Collectivités
Territoriales pour
l'Efficacité Énergétique



ANNEXE 4 : SCHEMA DE MUTUALISATION : ORGANISATION ET FLUX FINANCIERS

Commenté [SS1]: @fnccr : proposer un schéma de validation entre le coordinateur et la collectivité bénéficiaire sans passer par l'EPCI lauréat. Peut être à préciser dans les missions déléguées par l'EPCI lauréat au coordinateur (SYDEV). Dans ce cas le SYDEV est l'unique collecteur de toutes les pièces relatives aux études et aux GTB pour le compte de ses adhérents.

